

CONDITIONS GÉNÉRALES DU GROUPE NELFKOOPMANS (VERSION SEPTEMBRE 2020)

Le Groupe NelfKoopmans est composé au moins des sociétés d'exploitation suivantes :
Nelf Lakfabrieken B.V., P.K. Koopmans Lakfabrieken B.V., DV Marrum B.V., Nelf Marine Paints B.V.,
Nylo Food & Protective coatings B.V.

Les Conditions uniformes de vente et de livraison pour les peintures, encres d'imprimerie et similaires (15e édition) de l'Association des fabricants de peintures et d'encres d'imprimerie (VVVF) sont applicables à tous les accords à conclure entre (toute société du) groupe NelfKoopmans, d'une part, et l'autre/les autres parties, d'autre part, et à tous les devis, offres, listes de prix, livraisons, services et commandes à (toute société du) groupe NelfKoopmans, ainsi que les dispositions complémentaires énoncées ci-dessous. Elles forment ensemble les Conditions générales du Groupe NelfKoopmans (version septembre 2020). L'applicabilité des conditions générales de l'autre partie est expressément rejetée. Les présentes conditions générales, y compris les dispositions complémentaires, s'appliquent quelle que soit la société /société d'exploitation depuis laquelle le groupe NelfKoopmans est facturé. Lors de la traduction des présentes conditions générales du néerlandais vers une autre langue, la version néerlandaise prévaudra toujours, le cas échéant.

CONDITIONS UNIFORMES DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES PEINTURES, LES ENCRE D'IMPRIMERIE ET SIMILAIRES

Quinzième édition

Article 1. APPLICABILITÉ

Sauf convention contraire expresse, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et tous les contrats d'achat et de vente et livraisons de tous les biens et services commercialisés et/ou fournis par le vendeur. L'acheteur accepte l'applicabilité des présentes conditions générales par le seul fait de sa commande. Les conditions d'achat générales ou spécifiques utilisées par l'acheteur ne sont pas acceptées par le vendeur et ne s'appliquent pas aux offres, accords et livraisons régis par les présentes conditions, sauf si et après que lesdites conditions d'achat ont été expressément déclarées par le vendeur (et, si le vendeur est une personne morale, par son directeur) comme étant applicables à une transaction spécifique. L'acceptation de cette manière de l'applicabilité des présentes conditions d'achat n'implique en aucun cas que ces conditions d'achat sont (seront) également applicables à d'autres transactions entre l'acheteur et le vendeur. Si et dans la mesure où une offre et/ou un accord entre l'acheteur et le vendeur contient des dispositions dérogeant aux offres et/ou accords régis par les présentes conditions générales, sans que l'applicabilité de ces conditions générales soit expressément exclue, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement en vigueur.

Article 2. OFFRES, CONSEILS ET COMMANDES

Toutes les offres sont sans engagement, étant entendu, toutefois, que le vendeur est lié aux prix nets indiqués dans les offres écrites pendant une période de 14 jours, à compter de l'envoi de l'offre en question. Tous les prix sont nets au comptant, sans escompte et hors taxes dues au moment de la livraison. Si une commande est passée sans qu'un prix ait été expressément convenu, celle-ci sera exécutée indépendamment de toute offre faite ou de tout prix calculé antérieurement, au prix en vigueur au moment de l'exécution de la commande. Pour chaque quantité convenue, une tolérance de 10 % est autorisée, étant entendu que l'acheteur est obligé de recevoir et de payer 10% de moins ou de plus, avec un minimum d'1kg ou d'1litre. Si le vendeur n'est pas lié par une offre faite à cet égard, il est en droit de ne pas accepter de commandes. Dans ce cas, il est tenu d'en informer l'acheteur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la commande.

Article 3. LIVRAISON

Le vendeur a rempli son obligation de livraison en offrant les marchandises à l'acheteur une fois au moment convenu. Le rapport de la personne qui a organisé le transport constitue une preuve complète de l'offre de livraison si l'acheteur refuse d'accepter les marchandises, auquel cas les frais de transport de retour, de stockage et autres frais nécessaires sont à la charge de l'acheteur. L'offre de livraison est considérée comme équivalente à la livraison. En cas de refus d'accepter les marchandises, le vendeur les conservera jusqu'à 30 jours après l'offre. Il informera l'acheteur par écrit qu'il peut retirer (ou faire retirer) les marchandises contre paiement en espèces. Après l'expiration de ce délai, le vendeur aura le droit de vendre les marchandises à un tiers ou d'en disposer autrement. Si aucun délai n'a été convenu pour la livraison sur demande, un délai de quatre mois s'applique en tant que tel, à compter du jour où le contrat d'achat est conclu. Après l'expiration de ce délai, ou du délai de rappel convenu, le vendeur est en droit, sans respecter de délai de crédit, d'exiger sur demande le paiement des biens vendus.

Article 4. LIVRAISON RETARDÉE

Un retard de livraison, s'il survient dans des limites raisonnables, ne donne aucun droit à une compensation ou à la dissolution de l'accord. Toutefois, s'il est stipulé dans le contrat que la livraison aura lieu à un certain moment et que l'acheteur a informé le vendeur par écrit que ce délai ne peut en aucun cas être dépassé, l'acheteur est en droit, après expiration du délai convenu sans que la livraison ait eu lieu, de résilier le contrat de vente sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit de l'acheteur à une indemnisation, sauf en cas de force majeure de la part du vendeur. Il est tenu d'en informer le vendeur par écrit sans délai. Les dates de livraison convenues sont des dates cibles, sauf accord contraire explicite.

Article 5. FORCE MAJEURE

On entend par force majeure : toute circonstance que le vendeur ne pouvait pas prendre en compte au moment de la conclusion du contrat et en conséquence de laquelle l'exécution normale du contrat ne peut pas être raisonnablement exigée par l'acheteur, telle qu'une guerre ou un danger de guerre, que les Pays-Bas soient directement ou indirectement impliqués, une mobilisation totale ou partielle, un état de siège, une émeute, un sabotage, une inondation, un incendie ou toute autre destruction dans les usines ou les entrepôts et les exclusions, ainsi que les fournisseurs ou producteurs qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplissent pas - totalement ou partiellement - leurs obligations envers le vendeur. En cas de force majeure, le vendeur a le droit de résilier le contrat, sans être tenu de payer des dommages et intérêts.

Article 6. PAIEMENT ANTICIPÉ/ GARANTIE

Le vendeur est à tout moment en droit d'exiger de l'acheteur un paiement anticipé ou la constitution d'une garantie avant la livraison ou la poursuite de la livraison. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement anticipé ou ne fournit pas la garantie requise, toute obligation de livraison incombant au vendeur deviendra caduque, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation pour tous dommages, frais et intérêts de l'acheteur.

Article 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises livrées restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au moment où toutes les réclamations de cette livraison ou des livraisons précédentes du vendeur à l'acheteur ont été entièrement acquittées par l'acheteur. Les marchandises peuvent être immédiatement récupérées par le vendeur si l'acheteur n'a pas rempli ses obligations ou si le vendeur a des raisons de croire que l'acheteur ne remplira pas ses obligations. Les frais liés à la reprise des marchandises seront facturés à l'acheteur. Si les marchandises sont reprises, un crédit sera accordé sur la base de la valeur prouvée des marchandises au moment de leur reprise. La réserve de propriété stipulée dans cet article

n'affecte pas le fait que le risque de l'utilisation et du stockage des biens livrés, au sens le plus large du terme, est transféré à l'acheteur dès le moment de la livraison effective.

Article 8. EMBALLAGE

Uniquement dans les six mois suivant la date de facturation, franco entrepôt, l'emballage retourné, qui est en parfait état et qui a été facturé, donne droit au dédommagement de la valeur calculée. Tout refus d'emballage doit être notifié par écrit à l'acheteur dans les 30 jours suivant la réception après quoi l'emballage sera tenu à sa disposition pendant une semaine, puis après quoi le vendeur sera libre d'en disposer sans aucune obligation de verser une indemnité. Les emballages qui ne sont pas calculés séparément sur la facture ne seront pas repris par le vendeur.

Article 9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le vendeur se réserve le droit de fournir les marchandises sous son propre nom et sa propre marque. L'acheteur reconnaît que les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit des brevets, droit des marques, droit des noms commerciaux, etc.) relatifs aux biens achetés au vendeur, ou relatifs aux articles mis à disposition par le vendeur tels que les fiches techniques, le matériel publicitaire, etc. sont détenus par le vendeur ou par les sociétés du groupe auquel le vendeur appartient. L'acheteur respectera ces droits et est tenu de se comporter conformément aux instructions données par le vendeur. Dans la mesure où l'acheteur établit que les droits de propriété visés au présent article ont été violés par des tiers, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser une marque ou une autre marque distinctive du vendeur comme (partie) d'un nom de domaine Internet ou d'un numéro de téléphone alphanumérique. L'acheteur accorde au vendeur la permission de saisir et d'utiliser toutes les informations (de vente) provenant de l'acheteur dans une base de données. Tous les droits sur cette base de données appartiennent au vendeur.

Article 10. RÉCLAMATIONS

1. Les réclamations de quelque nature que ce soit ne suspendent pas l'obligation de paiement de l'acheteur et ne peuvent être notifiées au vendeur que par écrit dans les délais décrits dans ce paragraphe.
2. Aucune réclamation ne sera recevable si l'acheteur a procédé au traitement ou à la livraison ultérieure alors que l'acheteur aurait pu établir le défaut allégué de la marchandise par simple inspection. Aucune réclamation n'est autorisée sur la base d'écart techniques inévitables dans les couleurs et les propriétés.
3. Les réclamations concernant des défauts, une présentation incorrecte, des poids, des quantités ou concernant l'emballage et le prix calculé ne peuvent être faites que dans les 14 jours suivant la livraison des marchandises.
4. Les réclamations concernant la qualité des marchandises livrées ne peuvent être faites que dans les 14 jours suivant la découverte par l'acheteur de la défectuosité des marchandises livrées, mais en aucun cas au plus tard 6 mois après la livraison des marchandises. Si une durée de conservation plus courte est indiquée sur l'emballage, les réclamations doivent être soumises dans ce délai.
5. La défectuosité des produits de peinture livrés ne peut être démontrée par l'acheteur – à l'exclusion de tout autre moyen de preuve – qu'en soumettant un rapport de la partie la plus appropriée de TNO, les coûts du rapport étant pris en charge par la partie qui a commis la faute. Tous les autres produits ne sont soumis à aucune règle de preuve contraignante.
6. L'acheteur peut prouver la défectuosité des encres d'imprimerie fournies par tout moyen, étant entendu que seul le non-respect de la ou des spécifications du vendeur applicables au produit est considéré comme une défectuosité.
7. L'obligation du vendeur de payer une compensation pour les marchandises défectueuses livrées, pour la documentation, le traitement et autres conseils, la supervision et l'inspection, ne doit jamais dépasser un montant égal à $3\frac{1}{2}$ x le montant de la facture des marchandises livrées pour lesquelles la défectuosité a été prouvée. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage consécutif, quel qu'en soit le nom et à quelque titre que ce soit.
8. Il incombe également à l'acheteur de prouver que les marchandises faisant l'objet de la réclamation sont les mêmes que celles livrées par le vendeur.

Article 11. PAIEMENTS

1. Sauf stipulation contraire, l'acheteur est tenu de payer les factures dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans déduction d'aucun escompte. La compensation de toute créance à l'encontre du vendeur est exclue.
2. Si un supplément de contrôle de crédit est explicitement inclus dans le montant de la facture, il est considéré comme faisant partie du montant de la facture et ne peut être déduit que si la facture a été payée autrement dans les 30 jours suivant la date de la facture.
3. Si l'acheteur ne paie pas à temps le montant de la facture due, il doit au vendeur un intérêt de $1\frac{1}{4}$ % du montant de la facture pour chaque mois ou partie de mois où le délai de paiement a été dépassé. Si, à tout moment, l'intérêt légal prévu à l'article 119a, Livre 6 du Code civil néerlandais est supérieur à l'intérêt payable en vertu de la clause relative à l'intérêt incluse dans le présent paragraphe, le vendeur sera en droit de réclamer l'intérêt en vertu de l'article 119a, Livre 6 du Code civil néerlandais, auquel cas l'intérêt sera calculé de la manière indiquée dans ledit article.
4. Seuls sont valables les paiements qui ont été effectués de la manière indiquée par le vendeur. Le vendeur est libre de compenser les paiements qu'il reçoit avec les frais, les intérêts dus et les factures les plus anciennes en suspens, même si l'acheteur a indiqué qu'un paiement est destiné à être compensé avec une certaine facture ou si le montant transféré montre que l'acheteur avait l'intention de payer une certaine facture.
5. Si l'acheteur est en défaut parce que le délai de paiement a expiré, le vendeur est en droit de recouvrer le montant qui lui est dû en vertu de la loi, sans qu'aucune autre demande de paiement ne soit requise. Le vendeur a le droit de résilier tous les accords conclus avec l'acheteur si ce dernier ne respecte pas l'obligation découlant d'un accord conclu avec le vendeur, si un acheteur se voit accorder une suspension de paiement ou si l'acheteur est déclaré en faillite.
6. En plus du montant dû, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur tous les frais causés par le non-paiement par l'acheteur, qu'il s'agisse de frais de recouvrement judiciaires ou extrajudiciaires.
7. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont payables par l'acheteur dans tous les cas où le vendeur a obtenu l'assistance d'un tiers pour le recouvrement. Ils s'élèvent à 12 % du montant à réclamer, c'est-à-dire le montant de la facture, majoré des intérêts courus et des frais extrajudiciaires de recouvrement ; si l'acheteur paie dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation de payer par le tiers à qui le vendeur a ordonné l'encaissement, les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent alors à 5% du montant dû, soit le montant de la facture, majoré des intérêts courus conformément au paragraphe 3 du présent article, avec un minimum de 11,50 euros.
8. Le vendeur n'est pas tenu de prouver que des frais de recouvrement extrajudiciaires lui ont été facturés. Si le vendeur dépose une demande de mise en faillite de l'acheteur, ce dernier devra payer, en plus du montant dû et des frais judiciaires et/ou extrajudiciaires impliqués, les frais de dépôt de la demande de mise en faillite.

Article 12. LITIGES

À moins que les parties n'aient soumis leurs litiges à l'arbitrage, tous les litiges (y compris le référé ou l'autorisation de saisie), pouvant survenir entre les parties en rapport avec les présentes Conditions uniformes de vente et de livraison ou tout autre accord ultérieur, seront exclusivement tranchés par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le vendeur a son siège social, dans la mesure où le litige relève de la

compétence d'un tribunal et où la loi n'a pas déclaré un autre tribunal compétent pour le faire, par des règles de droit impératif. Tous les litiges seront réglés conformément au droit néerlandais.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES :

En outre, tous les accords à conclure (ainsi que les offres, devis, listes de prix, livraisons, services et commandes) sont soumis aux dispositions suivantes, qui, le cas échéant, prévalent sur les autres dispositions (générales) applicables à l'accord :

1. Le "vendeur" désigne ci-après la société du groupe NelfKoopmans qui conclut l'accord, l'"acheteur" désigne l'autre partie, quelle que soit la manière dont l'accord doit être légalement qualifié (comme contrat de vente ou autre), le "produit" désigne également le "service" le cas échéant, et si l'accord doit être qualifié autrement que comme un "achat", les termes indiquant l'achat dans ce qui suit doivent être lus de telle manière que la qualification soit remplie, maintenant que ces dispositions s'appliquent également.
2. Seule la société auprès de laquelle l'acheteur a acheté le produit sera considérée comme le vendeur du produit vis-à-vis de l'acheteur. Sans préjudice des autres exclusions/limitations de responsabilité prévues, la responsabilité des membres du groupe du vendeur, pour quelque raison que ce soit, est également totalement exclue.
3. Le produit est réputé avoir été vendu à l'acheteur par la société qui facture le produit à l'acheteur, sous réserve de la preuve du contraire par l'acheteur si ce dernier s'est opposé à la facture en temps utile, conformément à la disposition suivante. Les mentions de noms de sociétés sur les informations relatives aux produits et/ou à la sécurité et les TM (toutes les marques commerciales) relatives au produit (y compris les fiches de données de sécurité) sont considérées comme étant uniquement informatives et ne constituent pas une (contre)preuve de la partie avec laquelle l'acheteur a passé un contrat.
4. Les objections de l'acheteur contre l'exactitude de la facture envoyée à l'acheteur (en ce qui concerne l'expéditeur, le contenu et le montant) doivent - sous peine de déchéance des droits - être soumises au vendeur par écrit, en indiquant les raisons, dans les quatorze jours suivant l'envoi de la facture.
5. Si l'utilisation (et/ou le transport et/ou le stockage et/ou l'élimination et/ou la revente et/ou la commercialisation ultérieure) du produit, ou de toute information connexe (y compris les informations relatives au produit et/ou à la sécurité, notamment les fiches de données de sécurité) par l'acheteur entraîne des dommages pour un ou plusieurs tiers, dont un ou plusieurs de ces tiers - pour quelque motif que ce soit - peuvent tenir le vendeur et/ou un ou plusieurs membres de son groupe responsables, l'acheteur doit indemniser le vendeur et les membres de son groupe à cet égard.
6. Les informations contenues dans les fiches de données de sécurité fournies /à fournir par ou au nom du vendeur - ou toute autre information sur le produit et la sécurité - ont été obtenues auprès de sources qui, à la connaissance du vendeur, sont fiables. Toutefois, les informations ont été mises à disposition sans aucune garantie - directe ou implicite - quant à leur exactitude. Les conditions ou méthodes de stockage, d'utilisation ou de finition du produit sont hors du contrôle et de la maîtrise du vendeur et peuvent également être hors de sa connaissance. Pour ces raisons et d'autres encore, le vendeur n'est pas responsable des pertes, dommages ou frais - ou de tout autre dommage - pouvant résulter de la manipulation, du stockage, de l'utilisation ou de la finition et de l'élimination du produit, ni de l'exactitude et de l'exhaustivité (des défauts inattendus) des informations fournies.
7. Si l'acheteur revend le produit ou - à quelque titre que ce soit - l'introduit dans le circuit commercial, il garantit au vendeur et aux membres de son groupe que des informations adéquates sur le produit et la sécurité seront fournies à la partie ou aux parties en aval de la chaîne qui respectent les règles applicables, y compris (si nécessaire) une fiche de données de sécurité correcte, sous peine d'engager la responsabilité de l'acheteur envers le vendeur et les membres de son groupe pour les dommages subis.
8. En outre - sans préjudice de l'article 12 des Conditions uniformes de vente et de livraison des peintures, des encres d'imprimerie et similaires (quinzième édition) - la clause d'élection de for énoncée ci-dessous est toujours applicable :

Clause d'élection de for. Tous les accords entre le groupe "NelfKoopmans" et d'autres parties sont régis exclusivement par le droit néerlandais, et seul le pouvoir judiciaire néerlandais est compétent pour connaître des litiges.